ORDONNANCE DE LA COUR
DU 10 NOVEMBRE 1977 [1]

Hellmut Stimming KG
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 90-77

Dans l'affaire 90-77

HELLMUT STIMMING KG, Witten,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

partie défenderesse,

LA COUR

composée de MM. H. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, J. Mertens de Wilmars, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend la présente

ORDONNANCE

1 Attendu que, par requête déposée le 21 juillet 1977, la requérante a introduit un recours en dommage-intérêts «contre la Commission des Communautés européennes»;

1 — Langue de procédure: l'allemand.

2 considérant que dans sa réplique dans cette affaire, la requérante prétend «élargir» son recours et le diriger également contre le Conseil des Communautés européennes;

3 attendu que le règlement de procédure ne permet pas une telle modification dans la personne du défendeur;

4 que dès lors, la réplique ne doit être acceptée que comme un acte dans la procédure entre la requérante et la Commission, mais ne saurait être considérée comme introduisant un recours contre le Conseil;

LA COUR

décide et ordonne:

La réplique déposée le 7 novembre 1977 ne sera pas notifiée par le greffier au Conseil des Communautés européennes.

Luxembourg, le 10 novembre 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher